

J.L.D - H.O.

N° RG 26/01096 - N°
Portalis
352J-W-B7K-DCTO2

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DE LA PERSONNE FAISANT
L'OBJET DES SOINS
(ou d'une autre personne ayant qualité)**

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 15 Avril 2026
Article L 3211-12 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

Madame
née le
demeurant

Actuellement en programme de soins au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET
NEUROSCIENCES SITE HAUTEVILLE

Comparante, assistée par Me Letizia MONNET-PLACIDI, avocat commis d'office,

DÉFENDEUR :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HAUTEVILLE,
demeurant 24-26 rue d'Hauteville - 75010 PARIS

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 15 avril 2026 ;

Nous, Franck KESSLER, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Anaïs DE COMARMOND, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux
ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement
mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale
constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière
justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12 du même Code, la personne faisant l'objet de soins, ou toute autre
personne ayant qualité au sens de ce texte, peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins
d'ordonner, à bref délai, la mainlevée de cette mesure.

Madame () qui fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 20 juillet 2025, actuellement en programme de soins, en demande la mainlevée par requête en date du 30 mars 2026 reçue au greffe le 10 avril 2026.

Il résulte du certificat médical de situation rendu par le psychiatre de l'établissement en date du 14 avril 2026 que Madame () suit un programme de soins qui se déroule sans problème particulier. Il demeure un déni des troubles, une contestation des soins avec un risque de rechute délirante.

Il convient dès lors d'accueillir la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure, la patiente respectant strictement le cadre des soins.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons la requête.

Ordonnons la mainlevée du programme de soins dont fait l'objet Madame ()

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 15 Avril 2026

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention